

MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES - 04230

TÉLÉPHONE 04 92 73 02 00 - TÉLÉCOPIE 04 92 73 00 32

service@mairieselo.fr



ARRONDISSEMENT
DE FORCALQUIER

Arrêté municipal 2022-196

portant sur la pratique des activités à la station de ski de la Montagne de Lure

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1 & L 2212.2 ;

VU la convention de mise à disposition par la commune au profit de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure, des parcelles sur lesquelles sont édifiées les installations de la station montagne de Lure gérée par ladite communauté de communes ;

CONSIDERANT néanmoins que l'obligation de prévention des accidents s'impose sur tous les sites du territoire communal présentant des dangers excédants ceux contre lesquels les usagers doivent personnellement et par prudence se prémunir et que la mise en place des moyens de secours dépend du pouvoir de police du maire, seul compétent en la matière, y compris lorsque c'est la communauté de communes qui exploite le domaine skiable ;

CONSIDERANT à cet égard que les moyens humains de secours appropriés (pisteur-secouriste) pour la pratique du ski, de la piste de luge et du tubing n'ont pu être recrutés faute de candidats ; étant précisé que ces difficultés de recrutement sont rencontrées chaque année par la communauté de communes par manque de professionnels qualifiés attirés par cette petite station familiale, accentué depuis deux ans par la crise sanitaire ;

CONSIDERANT enfin que des dysfonctionnements sur certaines installations nécessitent des interventions et contrôles avant utilisation qui ne peuvent être opérés dans un délai contraint ;

CONSIDERANT l'ouverture de la station de Lure du vendredi 16 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 ;

CONSIDERANT les récentes chutes de neige ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable du mercredi 14 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 ;

Article 2 : La pratique de la luge hors de l'espace luge sécurisé, délimité et signalé par un dispositif approprié qui est mis à la disposition des pratiquants sur la station de cet espace réservé, est strictement interdite.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Les pratiquants et leurs accompagnants doivent prendre connaissance de la signalisation de cet espace.

L'accès à l'espace luge est libre mais non surveillé, les enfants sont donc sous la responsabilité de leurs parents ;

Article 3 : La pratique du ski est strictement interdite sur l'ensemble de la station de ski de la montagne de Lure ;

L'emprunt du domaine pour pratiquer cette activité, malgré ces interdictions, sera donc placé sous la responsabilité des personnes qui l'utilisent.

La commune de Saint-Etienne-les-Orgues décline toute responsabilité en cas d'accident.

La signalisation réglementaire sera apposée pour l'application du présent arrêté ;

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, il est également strictement interdit d'utiliser les installations qui ne sont pas mises en activité (remontée mécanique, tapis remonte-pente, fil neige, et tubing) ;

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;

Article 6 : Madame le maire, Monsieur l'ingénieur de la maison technique de Forcalquier, Monsieur le commandant de la gendarmerie de Saint-Etienne-Les-Orgues, monsieur le lieutenant du centre de secours de Saint-Etienne-Les-Orgues, Monsieur le président de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure et Monsieur le président de l'office de tourisme intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à madame la sous-préfète de l'Arrondissement de Forcalquier.

Fait à Saint-Etienne-les-Orgues, le 13 décembre 2022.

Le Maire, Patricia PAUL

